

**Conditions de vente et de livraison de la société Gruber Maschinen GmbH**  
Version 2023 / 1 - La version la plus actuelle est disponible à l'adresse [www.getreidetechnik.com](http://www.getreidetechnik.com)



**I. Conditions générales**

1. Ces conditions générales s'appliquent sans restriction aux transactions contraignantes entre entrepreneurs. Dans le cas où l'acheteur est un consommateur, ces conditions générales ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des dispositions obligatoires de la loi sur la protection des consommateurs.
2. Les présentes conditions générales s'appliquent dans la mesure où les parties contractantes n'ont pas convenu expressément et par écrit d'autres dispositions.
3. La nullité de certaines dispositions des présentes conditions générales n'a aucune incidence sur les autres dispositions ; en cas de nullité, la disposition admissible la plus similaire et conforme à la réglementation est considérée comme un remplacement accepté pour la disposition en cause.
4. La version actuelle de nos CGV, disponible sur notre site internet [www.getreidetechnik.com](http://www.getreidetechnik.com), s'applique aux acheteurs professionnels au moment de la conclusion du contrat.
5. Nous concluons des contrats exclusivement sur la base de nos CGV.
6. Les conditions générales de vente de l'acheteur ou les modifications ou compléments apportés à nos CGV ne sont valables que si nous les avons expressément approuvées - par écrit pour les clients entrepreneurs.
7. Les conditions commerciales de l'acheteur ne sont pas reconnues, même si nous ne les contestons pas expressément après les avoir reçues.

**II. Conclusion du contrat**

1. Le contrat est considéré conclu dès que la commande a été confirmée par écrit.
2. La vente est réalisée avec le taux de TVA actuellement en vigueur à la date de la prestation.
3. Pour être valables, les modifications et les compléments apportés au contrat doivent être confirmés par écrit par le vendeur. Les conditions d'achat de l'acheteur n'engagent le vendeur que si elles ont été acceptées séparément et par écrit par le vendeur.
4. Les offres du vendeur sont sans engagement : celui-ci se réserve le droit de conclure entre-temps une vente avec un tiers.
5. Toutes les livraisons et prestations qui ne sont pas expressément mentionnées dans l'offre ne sont pas comprises dans l'étendue des prestations et seront facturées séparément.

**III. Plans et documents**

1. Les données techniques, les illustrations et les données de performance figurant dans les envois, les catalogues et autres documents ainsi que dans le cadre des offres sont sans engagement et peuvent être modifiées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les photos et illustrations des produits sont données à valeur d'indication et ne sont pas contractuelles en ce qui concerne la couleur et l'équipement technique, c'est-à-dire que l'équipement technique peut dépasser l'équipement de série.
2. Les performances indiquées sont considérées comme des valeurs moyennes dans le cadre d'une utilisation, d'une commande et d'un entretien appropriés des objets livrés.
3. Les calculs, illustrations, plans et documents de l'offre restent la propriété du vendeur. Une copie est destinée exclusivement au client. Il est interdit de les copier, ou de les laisser pour consultation/les rendre accessibles à des tiers. Pour chaque non-respect spécifique de ce droit, il est convenu de verser une indemnité égale à 10 % de la valeur de la commande, avec un minimum de 3 000,00 euros.

**IV. Emballage**

1. Tous les prix s'entendent sans emballage et sans chargement au départ de l'usine de Gaspoltshofen.

**V. Transfert des risques**

1. Toutes les marchandises sont considérées comme vendues en « départ usine » (EXW) – c'est-à-dire que le chargement dans le camion de transport se fait aux risques de l'acheteur.
2. Par ailleurs, les règles INCOTERMS s'appliquent dans leur version en vigueur le jour de la conclusion du contrat.
3. La livraison est considérée comme terminée lorsque les objets de la livraison ont été remis au transporteur ou à l'expéditeur. Quelle que soit la situation, le chargement et l'expédition se font aux risques de l'acheteur, même si la livraison a été effectuée « franco lieu de réception » ou « franco destinataire ».
4. En cas de « remise à la frontière » (sans autre précision) ou de « remise à la frontière du pays d'exportation », les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur lorsque les formalités douanières ont été accomplies au poste-frontière du pays d'exportation.
5. En cas de « remise (au poste-frontière convenu dans le pays d'importation ou au lieu convenu au sein du pays d'importation) », le transfert des risques du vendeur à l'acheteur a lieu à l'arrivée des marchandises à l'endroit convenu.

**VI. Achat sur appel**

1. Les marchandises achetées sur appel doivent être livrées et payées comme vendues à prix fixe après la fin de l'appel, sans autre avis.

**VII. Obligation de coopérer**

1. Avant le début de l'exécution des prestations, l'acheteur doit notamment fournir spontanément les informations nécessaires sur l'emplacement des lignes électriques, de gaz et d'eau dissimulées ou d'autres dispositifs similaires, les issues de secours, les autres obstacles liés à l'architecture du lieu, le tracé des limites, les autres sources de perturbation possibles, les sources de danger ainsi que les données statiques nécessaires et les éventuelles modifications planifiées à cet égard. Les détails des données nécessaires à la commande peuvent être demandés auprès du vendeur.
2. Si l'acheteur ne remplit pas cette obligation de coopération, notre prestation ne peut être considérée comme défective ; exclusivement pour une incapacité de production résultant d'indications erronées de l'acheteur.
3. L'acheteur est tenu d'obtenir à ses frais les autorisations nécessaires de tiers ainsi que les déclarations et autorisations des autorités.

**VIII. Délai de livraison**

1. Le délai de livraison commence à la réception de la commande du client par le vendeur, à condition que l'acheteur ne modifie pas le contenu de la commande.
2. Si le début de l'exécution de la prestation est retardé ou interrompu par des circonstances imputables à l'acheteur, notamment en raison du non-respect de l'obligation de coopérer conformément au point VII des présentes CGV, les délais de prestation sont prolongés en conséquence et les dates d'achèvement convenues sont repoussées également.
3. Si le début de l'exécution de la prestation est retardé ou interrompu par des circonstances qui ne sont imputables ni à l'acheteur ni au vendeur (par exemple : retards de prestation ou de livraison en raison d'une pandémie), l'acheteur doit en être informé et la durée estimée du retard de prestation ou de livraison doit lui être communiquée. L'acheteur est alors libre d'accepter les délais de livraison modifiés ou de résilier le contrat. En cas de résiliation du contrat, les acomptes éventuellement versés doivent être remboursés.
4. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles ou anticipées. Les livraisons partielles ou anticipées peuvent également être facturées séparément. Le vendeur se réserve le droit de modifier l'exécution du contrat, même durant la période de livraison. En cas de détérioration de la solvabilité de l'acheteur, le vendeur peut résilier la totalité ou une partie de la commande. Le vendeur peut refuser de réaliser sa prestation jusqu'à l'exécution de celle-ci ou la garantie de la contrepartie convenue, si celle-ci est menacée par la mauvaise situation financière de l'autre partie.
5. Si l'acheteur se retire de la vente après avoir passé une commande juridiquement contraignante - quelle qu'en soit la raison, le vendeur est en le droit de réclamer des frais d'annulation de 15 % du prix de vente pour les produits de série, et en cas de fabrication sur mesure,

le remboursement des frais de matériel et de main-d'œuvre engagés, les pièces usinées restant dans ce cas à la disposition du vendeur.

6. Si l'acheteur n'exécute pas sa part du contrat, le vendeur peut déclarer la résiliation du contrat en fixant un délai supplémentaire raisonnable et demander soit des frais d'annulation tels que décrits au point VIII. (5.), soit des dommages et intérêts. La résiliation doit être notifiée à l'acheteur par lettre recommandée. Si le contrat est néanmoins maintenu, le vendeur est en droit, même si l'accord de paiement du contrat diffère en ce point, d'exiger un paiement anticipé ou, si le client le souhaite, d'effectuer une « prestation contre paiement ».
7. Si le vendeur est responsable d'un retard de livraison (voir point XII), l'acheteur peut soit exiger l'exécution, soit la résiliation du contrat en fixant un délai supplémentaire raisonnable. Dans tous les cas, la déclaration de résiliation doit être notifiée au vendeur par lettre recommandée. Dans ce cas, l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur le remboursement intégral des acomptes versés, mais sans aucun droit à des intérêts.
8. Les demandes de dommages et intérêts pour dépassement du délai de livraison sont exclues.

#### IX. Prix

1. Tous les prix s'entendent sans engagement au « départ usine » du vendeur. En principe, l'acheteur vient chercher la marchandise chez le vendeur. Toutefois, si l'acheteur souhaite que le vendeur livre les marchandises, les frais de livraison seront à la charge de l'acheteur. Les prix convenus s'entendent sans le déchargement ni autre transport.
2. Tous les prix indiqués se basent sur les coûts donnés au moment de l'indication du prix, les modifications de coûts jusqu'à la livraison étant à l'avantage ou à la charge de l'acheteur.
3. En cas de dépassement des coûts des matières premières de plus de 15 %, l'acheteur doit en être informé. Il est alors libre d'accepter la modification du prix ou de résilier le contrat.
4. En cas de dépassement du délai de paiement, les avantages accordés (remises, réductions et autres) deviennent nuls et seront ajoutés à la facture.

#### X. Paiement

1. Tous les paiements doivent être transmis au vendeur dans un délai de 10 jours net.
2. L'acheteur n'est pas autorisé à retenir des paiements en raison de droits à la garantie ou d'autres prétentions contraires non reconnues par le vendeur, à moins que l'acheteur ne soit un consommateur au sens de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs.
3. L'absence d'éléments insignifiants de la prestation ou de défauts mineurs n'annule pas l'exigence de paiement.
4. L'achèvement des travaux rend exigible l'intégralité de la rémunération encore due, et l'échéance ne peut être reportée par d'éventuelles demandes de rénovation ou d'adaptation, dans la mesure où l'objet est utilisable ou effectivement utilisé.
5. La compensation des créances issues de ce rapport juridique avec des prétentions contraires, quelle que soit leur nature, est exclue, sauf si l'acheteur est un consommateur au sens de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs.
6. Si l'acheteur est en retard dans les paiements convenus, le vendeur peut :
  - a) suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles,
  - b) faire usage d'une prolongation du délai de livraison,
  - c) imputer des intérêts de retard à partir de l'échéance ou, après un délai supplémentaire raisonnable, résilier le contrat.
  - d) obliger l'acheteur à réparer d'autres dommages causés par son retard fautif. En font notamment partie les frais nécessaires et pertinents pour la poursuite ou le recouvrement extrajudiciaires, dans la mesure où ils sont proportionnels à la créance poursuivie.
7. Jusqu'à l'exécution complète par l'acheteur de toutes les obligations de paiement convenues, le vendeur se réserve le droit de propriété sur l'objet de la vente. Cette réserve de propriété est également maintenue en cas de revente ou de transformation. Le droit de l'acheteur au paiement est transféré au vendeur. En cas de saisie ou de toute autre revendication, l'acheteur est tenu de faire valoir le droit de propriété du vendeur en conséquence et de l'informer immédiatement. Les frais de poursuite judiciaire encourus par le vendeur pour la défense de ses droits de propriété sont à la charge de l'acheteur.
8. En cas de vente à tempérament, le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité du prix de vente restant dû.
9. Le vendeur n'accepte pas les paiements par chèque.
10. Tous les frais liés aux paiements sont à la charge de l'acheteur.
11. Si le vendeur émet un avoir sur les marchandises, celui-ci est valable 7 ans à compter de la date d'émission.

#### XI. Garantie

1. Le vendeur garantit, conformément aux dispositions suivantes, les défauts qui apparaissent dans un délai de six mois après la réception par l'acheteur ; ceci uniquement dans la mesure de l'aptitude à l'emploi et de la construction de la marchandise livrée. Aucune garantie n'est accordée aux machines d'occasion. L'acheteur doit signaler par écrit les défauts de garantie dans les 8 jours suivant la livraison ou la réception, et doit s'assurer que la notification parvienne à la connaissance du vendeur. Les courriels suspectés d'être des pourriels ne font pas partie du domaine de connaissance, le risque est supporté par l'expéditeur. La règle de présomption du § 924 (renversement de la charge de la preuve) du Code civil autrichien est écartée - un tel renversement ne peut avoir lieu dans cette situation.

Le vendeur peut, selon ses souhaits :

- a) réparer la marchandise défectueuse sur place,
- b) se faire renvoyer la marchandise ou les pièces défectueuses franco de port en vue de leur réparation,
- c) remplacer les pièces défectueuses.
- d) Pour les marchandises d'occasion, quelle que soit la situation, le vendeur conserve le droit de choisir entre un remplacement ou une réparation.

Les salaires et les frais de montage et de démontage sont à la charge de l'acheteur.

Les marchandises ou les retours partiels ne peuvent être retournés pour réparation ou échange qu'avec l'accord du vendeur. La réparation des défauts par le vendeur n'a pas d'influence sur le délai de garantie.

2. Le vendeur renvoie à l'acheteur, en port dû, les marchandises ou pièces défectueuses après échange ou réparation.
3. La réparation d'un défaut invoqué par l'acheteur ne constitue pas une reconnaissance de ce défaut invoqué par l'acheteur.
4. L'acheteur entrepreneur doit accorder au vendeur au moins deux tentatives pour remédier au défaut. Avant cela, il ne peut prétendre avoir perdu confiance dans le vendeur, pas plus qu'à une exécution par substitution justifiée.
5. Si les allégations de défauts de l'acheteur sont injustifiées, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les frais engagés pour constater l'absence de défauts ou pour éliminer les erreurs.
6. L'acheteur doit cesser immédiatement toute utilisation ou manipulation de l'objet défectueux de la prestation qui risque d'entraîner un dommage important/de rendre difficile ou d'empêcher la recherche des causes, dans la mesure où cela n'est pas déraisonnable.
7. L'acheteur n'est pas en droit d'exiger du vendeur le remboursement des frais qu'il a engagés pour remédier lui-même au défaut, en particulier si les conditions du point 4. n'ont pas été respectées.  
Pour les éléments de la marchandise que le vendeur a achetée auprès d'un sous-traitant, le vendeur n'est responsable que dans le cadre des droits de garantie dont il dispose lui-même vis-à-vis des sous-traitants, sauf si le client est un consommateur au sens de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs.
8. Le vendeur ne peut être tenu responsable par l'acheteur des dommages résultant de l'enlèvement ou de la modification des dispositifs de protection livrés avec la marchandise.
9. Si les valeurs de transport, de séchage ou d'autres valeurs de performance indiquées ne sont pas atteintes, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et de reprendre les objets livrés par ses soins, sans être tenu de fournir à l'acheteur des installations de remplacement ou de rembourser à ce dernier des frais ou dommages quelconques résultants ou ayant pu résulter de l'inexécution du contrat.
10. Dans la mesure où le client est considéré comme un consommateur, les dispositions relatives aux délais de garantie, au renversement de la charge de la preuve, au choix des recours en garantie sont régies par le Code civil autrichien ou la loi autrichienne sur les garanties. Pour les marchandises d'occasion, la réduction de la garantie à 1 an s'applique, quelle que soit la situation.

## **XII. Responsabilité**

1. Il est expressément convenu que le vendeur n'est pas tenu de verser des dommages et intérêts à l'acheteur pour des blessures, des dommages à des biens qui ne font pas l'objet du contrat, d'autres dommages et pour un manque à gagner, à moins qu'il ne résulte des circonstances d'un cas spécifique où le vendeur aurait commis une négligence grave. Un renversement de la charge de la preuve conformément au § 1298 du Code civil autrichien est exclu.
2. L'objet de l'achat n'offre que la sécurité à laquelle on peut raisonnablement s'attendre sur la base des réglementations d'homologation, des manuels d'utilisation, des instructions du vendeur concernant la manipulation de l'objet acheté (notamment en ce qui concerne les contrôles éventuellement prescrits) et des autres indications données.
3. En cas de négligence grave de la part du vendeur, l'indemnisation est limitée à 5 % du montant de la commande, avec un maximum de 200 000 euros, sauf si l'article XII.1 est applicable. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels.
4. Toutes les demandes de dommages et intérêts sont prescrites dans un délai d'un an à compter de la prise de connaissance du dommage et de son auteur.
5. Les demandes d'indemnités des acheteurs professionnels doivent être poursuivies en justice dans un délai de six mois, sans quoi elles seront nulles.
6. La clause de non-responsabilité s'applique également aux réclamations formulées à l'encontre de nos collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution en raison de dommages qu'ils auraient causés à l'acheteur et qui ne concernent pas un contrat conclu entre eux et l'acheteur.
7. Si et dans la mesure où l'acheteur peut faire appel à des prestations d'assurance pour des dommages dont le vendeur est responsable, par le biais d'une assurance de dommages propre ou conclue en sa faveur (par exemple assurance responsabilité civile, casco, transport, incendie, interruption d'exploitation et autres), l'acheteur s'engage à faire appel à cette prestation d'assurance. La responsabilité du vendeur se limite alors à l'étendue des inconvénients subis par l'acheteur du fait du recours à cette assurance (par exemple une prime d'assurance plus élevée).

## **XIII. Dommages indirects**

1. Sauf disposition contraire dans les présentes conditions, la responsabilité du vendeur envers l'acheteur est exclue en cas d'arrêt de production, de manque à gagner, de perte de jouissance, de perte de contrat ou de tout autre dommage consécutif économique ou indirect.

## **XIV. Motifs d'exonération**

1. Le vendeur peut faire valoir des motifs d'exonération si, après la conclusion du contrat de vente, surviennent des conflits de travail, des dommages dus aux éléments naturels, une mobilisation, une saisie, un embargo, une grève et des événements de force majeure.
2. De même, l'absence de livraison de pétrole, d'électricité, de matières premières et de matériaux de base, qui rendrait difficile ou impossible la livraison, lui donne le droit de suspendre la livraison pendant la durée de l'empêchement et d'établir un délai d'exécution raisonnable, ou de résilier le contrat pour les parties qu'il n'est plus en mesure de réaliser pour les raisons susmentionnées.

Si, après la conclusion du contrat, le vendeur n'est pas en mesure de remplir son obligation en raison de circonstances imprévisibles et inhabituelles qu'il n'a pas pu éviter malgré la diligence que l'on pouvait attendre de lui dans les circonstances de la situation, en particulier des perturbations dans l'entreprise, des sanctions et des interventions administratives, des retards dans la livraison de matières premières essentielles, des difficultés d'approvisionnement en énergie, etc., le délai de livraison est prolongé en conséquence - dans la mesure où ces circonstances entraînent des retards. Si ces circonstances rendent la livraison impossible, le vendeur est libéré de son obligation de livraison. Si l'empêchement dure plus de deux mois, l'acheteur est en droit de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée.

## **XV. Accord d'élection de for**

Le tribunal compétent pour tous litiges découlant de la relation contractuelle ou liée à celle-ci correspond exclusivement au tribunal compétent en la matière au siège du vendeur. Le vendeur a toutefois le droit, selon son souhait, d'assigner le client devant tout autre tribunal pouvant être compétent en vertu du droit national ou international. Les consommateurs ne peuvent être poursuivis qu'auprès du tribunal de leur domicile.

## **XVI. Droit applicable**

Seul le droit autrichien est applicable à la présente relation contractuelle, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

## **XVII. Lieu d'exécution**

Pour la livraison et le paiement, le lieu d'exécution est le siège du vendeur, même si la remise a lieu à un autre endroit convenu.

## **XVIII. Traitement des données**

Par la présente, le client donne son consentement exprès à l'enregistrement, à la sauvegarde et au traitement de données personnelles dans le cadre de sa relation commerciale avec le vendeur. Ce consentement peut être révoqué à tout moment par le client.

## **XIX. Instructions / Règlements**

Lors de la remise de la marchandise, l'acheteur confirme avoir reçu les manuels d'utilisation et avoir été informé sur l'utilisation correcte de la marchandise ainsi que sur les réglementations de sécurité et d'entretien.

## **XX. Retours de marchandises**

1. Le retour par l'acheteur de marchandises neuves normales et irréprochables (fabrication sur mesure exclue) n'est possible qu'avec l'accord du vendeur et doit être effectué gratuitement (franco) pour le vendeur.
2. Pour une valeur de commande inférieure à 10 000,00 EUR TTC, un montant forfaitaire de 60,00 EUR TTC est facturé pour la reprise de marchandises neuves normales et irréprochables (fabrication sur mesure exclue) via le camion d'usine du vendeur ; pour une valeur de commande supérieure à 10 000,00 EUR TTC, la reprise est effectuée gratuitement via le camion d'usine du vendeur.
3. Un avoir est établi après déduction de 15 % de frais de remise en stock de la valeur brute de la marchandise, si une facture de référence est présentée. Les éventuels frais de remise en état seront déduits lors de l'établissement de l'avoir.
4. Les retours ne peuvent être acceptés que dans un délai de 6 semaines, sur présentation ou en joignant une copie de la facture.